

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

JMG/AG

ARRETE

n° **990977** du **18 MAI 1999** portant
**prescriptions complémentaires à la Société D.M.C. à MULHOUSE pour la
surveillance de ses rejets**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment ses chapitres VII, X et son article 68 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 48890 du 23 décembre 1976 et n° 952030 du 20 octobre 1995, autorisant respectivement la Société DOLLFUS MIEG & Cie à exploiter rue de Pfastatt à MULHOUSE un atelier de teinture de fil et des installations de combustion (chaufferies, centrale électrique) ;
- VU** le rapport du 15 mars 1999 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du 8 avril 1999 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDÉRANT les termes de l'article 68-I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui précise que les dispositions des chapitres VII et IX relatifs à la surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement sont applicables aux installations existantes dans un délai de un an à compter de la publication de l'arrêté, et que les conditions de la surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement sont fixées par un arrêté complémentaire pris dans un délai de un an suivant la publication de l'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser les dispositions générales relatives à la bonne gestion des déchets produits et aux conditions de stockage de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de demander à la Société DOLLFUS MIEG & Cie de caractériser ses effluents aqueux par rapport aux paramètres polluants listés dans l'arrêté ministériel susvisé, pour lesquels une valeur limite de concentration et une surveillance peuvent être imposés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E**Article 1^{er}**

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent à la Société DMC (Dollfus Mieg & Cie) désignée « exploitant » ci-après, dont le siège social est 13 rue de Pfastatt – BP 2479 – 68057 MULHOUSE CEDEX pour l'exploitation de son établissement sis à l'adresse du siège social.

Article 2 – Surveillance des émissions**2.1. Généralités**

- I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions pour chacun des paramètres visés à l'article 2.2. du présent arrêté.
- II. Pour la mise en œuvre de ce programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et jointes au présent arrêté.
- III. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'Inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.
- IV. Les résultats de l'ensemble des mesures et contrôles imposés au présent arrêté sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
- V. Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.2. -Paramètres à surveiller - pollution des eaux

L'exploitant respectera pour ses effluents aqueux les mesures suivantes :

1. La détermination du débit rejeté se fait par mesure en continu.

.../...

2. Les flux journaliers des paramètres suivants :

- DCO_{eb} (sur effluent brut non décanté)
- DBO_{5 eb} (sur effluent brut non décanté)
- Matières en suspension totales (MST)
- Azote global
- Phosphore total

feront l'objet d'une mesure à fréquence :

- journalière pour les DCO_{eb}, DBO_{5 eb}, MST,
- hebdomadaire pour l'azote global et le phosphore total,

réalisée à partir d'un échantillon des rejets, prélevé sur une durée de 24 h, proportionnellement au débit.

Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant, et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur laquelle le rejet est raccordé.

Article 3 – Dispositions relatives aux déchets

3.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit successivement :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

3.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

- 3.3. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4 – Contrôles particuliers

Il sera procédé dans un délai de 1 mois, sur un échantillon des rejets aqueux de l'entreprise, réalisé sur 24 h proportionnellement au débit, à la caractérisation de ces effluents par rapport à l'ensemble des paramètres définis à l'article 32 (3^e et 4^e) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, repris ci-après

- indice phénols
- cyanures
- chrome hexavalent et composés
- plomb et composés
- cuivre et composés
- chrome et composés
- nickel et composés
- zinc et composés
- manganèse et composés
- étain et composés
- fer, aluminium et composés
- composés organiques halogénés (en AOX ou en EOX)
- hydrocarbures totaux
- fluor et composés
- substances toxiques listées en annexes, Va, Vb, Vc1, Vc2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, jointes en annexe.
- mercure
- cadmium
- hexachlorocyclo-hexane
- tetrachlorure de carbone
- DDT
- pentachlorophénol (PCP)
- drines

.../...

- hexachlorobenzène (HCB)
- hexachlorobutadiène (HCBD)
- chloroforme (CHL3)
- 1.2 – dichloroéthane (EDC)
- trichloroéthylène (TRI)
- perchloréthylène
- trichlorobenzène

Article 5 – Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la notification du présent arrêté.

Article 6 – Frais

Les frais inhérents au respect des dispositions du présent arrêté, sont à la charge de l'exploitant.

Article 7

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de MULHOUSE et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de MULHOUSE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.


Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le
Le Préfet,

18 MAI 1999

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

Pour amonction

Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Bureau

Marie-Pierre EUZENOT



Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Olivier LAURENS-BERNARD

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998)

Annexe V a

Substances très toxiques pour l'environnement aquatique visées au 15 du 3° de l'article 32

N° Liste I	NOMS
DIRECTIVE 76/464/CEE	
4	Arsenic et composés minéraux
5	Azinphos-éthyl
6	Azinphos-méthyl
8	Benzidine
15	Chlordane
21	1-Chloro 2.4 dinitrobenzène
46	DDT (comprend les métabolites DDD et DDE)
47	Démétron
49	Dichlorure de dibutylétain
56	Dichlorobenzidines
70	Dichlorvos
76	Endosulfan
80	Fenitrothion
82	Heptachlor
86	Hexachloroéthane
89	Malathion
94	Mevinphos
99	PAH
100	Parathion
101	PCB (comprend le PCT)
103	Phoxime
113	Triazophos
115	Oxyde de tributylétain
124	Trifluraline
125	Acétate de triphénylétain
126	Chlorure de triphénylétain
127	Hydroxyde de triphénylétain

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998)

Annexe V b : Substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique visées au 15 du 3° de l'article 32

N° Liste I	NOMS
DIRECTIVE 76/464/CEE	
2	2-Amino-4chlorophénol
3	Anthracène
7	Benzène
9	Chlorure de benzyle
11	Biphényle
17	2-Chloroaniline
18	3-Chloroaniline
19	4-Chloroaniline
25	1-Chloronaphtalène
26	Chloronaphtalène
33	2-Chlorophénol
34	3-Chlorophénol
35	4-Chlorophénol
38	2-Chlorotoluène
40	4-Chlorotoluène
43	Coumaphos
45	2-4 D
50	Oxyde de dibutylétain
51	Sel de dibutylétain
52	Dichloroanilines
55	1-4-Dichlorobenzène
63	Dichloronitrobenzène
64	2-4-dichlorophénol
67	1-3-Dichloropropène
73	Diméthoate
75	Disulfoton
81	Fenthion
95	Monolinuron
96	Naphtalène
97	Ométhoate
98	Oxydéméton-méthyl
106	Simazine
107	2-4-5-T
108	Tétrabutylétain
109	1-2-4-5 Tétrachlorobenzène
116	Triclorfon
122	Trichlorophénols

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998)

Annexe V c 1 : Substances nocives pour l'environnement aquatique visées au 15 du 3° de l'article 32

N° Liste I DIRECTIVE 76/464/CEE	NOMS
10	Chlorure de benzylidène
16	Acide chloracétique
22	2 Chloroéthanol
24	4-Chloro-3-méthylphénol
27	4-Chloro-2-nitroaniline
28	1-Chloro-2-nitrobenzène
29	1-Chloro-4-nitrobenzène
30	4-Chloro-2-nitrotoluène
32	Chloronitrotoluène
36	Chloroprène
37	3-Chloropropène
39	3-Chlorotoluène
41	2-Chloro-p-toluidine
42	Chlorotoluidine
44	Chlorure de cyanuryle
48	Dibromoéthane
53	1-2-Dichlorobenzène
54	1-3-Dichlorobenzène
57	Oxyde de dichlorodiisopropyle
66	1-3-Dichloropropanol
69	Dichlorprop
72	Diethylamine
78	Epichlorhydrine
79	Ethylbenzène
87	Isopropylbenzène
88	Linuron
90	MCPA
91	Mécoprop
93	Méthamidophos
104	Propanil
105	Pyrazon
110	1,1,2,2 Tétrachloroéthane
112	Toluène
114	Phosphate de tributyle
120	1,1,2-Trichloroéthane
123	1,1,2-Trichlorotrifluoroéthane
128	Chlorure de vinyle
129	Xylènes
131	Atrazine
132	Bentazone

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998)

Annexe V c 2 : Substances susceptibles d'avoir des effets néfastes pour l'environnement aquatique visées au 15 du 3° de l'article 32

N° Liste I	NOMS
DIRECTIVE 76/464/CEE	
14	Hydrate de chloral
20	Chlorobenzène
58	1,1-Dichloroéthane
60	1,1-Dichloroéthylène
61	1,2-Dichloroéthylène
62	Dichlorométhane
65	1,2-Dichloropropane
119	1,1,1-Trichloroéthane

